

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TRAVAUX DIRIGES

FICHE N° 5 : LA RESPONSABILITE INTERNATIONALE DES ETATS

La responsabilité internationale des Etats est une institution jurisprudentielle. Elle postule l'existence d'une violation de la « légalité internationale », violation dont il résulte un préjudice qu'il convient de réparer. Les entités susceptibles de subir ce préjudice sont les suivantes : la communauté internationale des Etats, un (ou des) Etat (s), une (ou des) organisation (s) internationale (s).

Les règles qui régissent la responsabilité internationale des Etats sont essentiellement coutumières. Le besoin de règles écrites déjà exprimé lors de la conférence de codification de 1930 n'ayant pas encore abouti à la réalisation d'un accord à ce sujet. Certes, en 2001, un projet a été adopté en la matière par la Commission du Droit International puis entériné par l'Assemblée Générale des Nations Unies (cf. AGNU, rés. 56-83, 12 déc. 2001), mais il ne s'est pas encore concrétisé par la conclusion d'un « traité – loi » destiné à régir ce domaine du droit international public. L'explication en est toute simple : l'entreprise de codification est rendue difficile par l'irrésistible souveraineté de l'Etat et le caractère évolutif du droit des gens.

Il est vrai que la responsabilité internationale constitue le fondement du contentieux international dont les mécanismes sont nombreux et variés. Toutefois, l'objet de la présente séance sera surtout d'apporter des réponses à la double interrogation que voici : quand et pourquoi la responsabilité internationale des Etats est-elle engagée ? Ce sera également l'occasion de s'exercer à la méthodologie du commentaire d'arrêt.

II. BIBLIOGRAPHIE

1- Ouvrages

- D. ALLAND, *Justice privée et ordre juridique international. Etude théorique de la justice privée en droit international public*, Paris, Pedone, 1994.
- L. BOISSON DE CHAZOURNES, *Les contre-mesures dans les relations internationales économiques*, Paris, Pedone, 1992.
- B. BOLLECKER-STERN, *Le préjudice dans la théorie de la responsabilité internationale*, Paris, Pedone, 1973.
- J. CRAWFORD, *Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat*, Paris, Pedone, 2003.
- P.-M. DUPUY (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Colloque de Florence / IUE, Paris, Pedone, 2002.
- L. A. SICILIANOS, *Les réactions décentralisées à l'illicite, des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, LGDJ, 1990.

2- Articles

- C. BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », *AFDI*, 2003, p. 105.
- P.-M. DUPUY, « Quarante ans de codification du droit de la responsabilité internationale des Etats », *RGDIP*, 2003 / 2, p. 305.
- Ch. LEBEN, « Les contre-mesures interétatiques et les réactions à l'illicite dans la société internationale », *AFDI*, 1982, p. 10.
- A. PELLET, « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite », *AFDI*, 2002, p. 1.
- L. A. SICILIANOS, « La codification des contre-mesures par la Commission du droit international », *RBDI*, 2005-1 / 2, p. 447.

3- Jurisprudence

- CPA, 3 mai 1912, Canevaro, *RSA*, vol. XI, p. 405.

- CPJI, 31 août 1924, Mavrommatis, *Série A*, n° 2.
- CIJ, 13 septembre 1928, Usine de Chorzow, *Série A*, n° 17.
- CIJ, 9 avril 1949, Détroit de Corfou, *Rec.*, p. 4.
- CIJ, 11 avril 1949, aff. de la réparation des dommages subis au service des Nations Unies, *Rec.*, p. 174.
- CIJ, 30 mars 1950, Interprétation des traités de paix, *Rec.*, p. 65.
- CIJ, 6 avril 1955, Nottebohm, *Rec.*, p. 4.
- CIJ, 21 mars 1959, Interhandel, *Rec.*, p. 6.
- CIJ, 5 février 1970, Barcelona traction, *Rec.*, p. 3.
- CIJ, 24 mai 1980, aff. du personnel diplomatique et consulaire américain à Téhéran, *Rec.*, p. 3.
- CIJ, 27 juin 1986, aff. des activités militaires au Nicaragua, *Rec.*, p. 14.
- CIJ, 20 juillet 1989, Elettronica Sicula, *Rec.*, p. 15.
- CIJ, 14 avril 2002, République Démocratique du Congo c / Belgique, *Rec.*, p. 3.
- CIJ, 19 décembre 2005, RDC c / Ouganda, *Rec.*, p. 168.

II. DOCUMENTS

Document n° 1 : CIJ 24 mai 1980, aff. Du personnel diplomatique et consulaire américain a Téhéran

1. Par treize voix contre deux,

Décide que, par le comportement mis en évidence par la Cour dans le présent arrêt, la République islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les Etats-Unis d'Amérique en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays ainsi que de règles du droit international général consacrées par une longue pratique ;

.

2. Par treize voix contre deux,

Décide que les violations de ces obligations engagent la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique selon le droit international ;

3. A l'unanimité,

Décide que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit prendre immédiatement toutes mesures pour remédier à la situation qui résulte des événements du 4 novembre 1979 et de leurs suites, et à cette fin :

a) doit faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et d'autres ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et les remettre à la puissance protectrice (article 45 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques).

Document n° 2 : CIJ, 14 février 2002, République démocratique du Congo / Belgique

La Cour constate que l'émission et la diffusion, par les autorités belges, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 avaient méconnu l'immunité du ministre des affaires étrangères en exercice du Congo et, plus particulièrement, violé l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont jouissait alors M. Yerodia en vertu du droit international. Ces actes ont engagé la responsabilité internationale de la Belgique. La Cour estime que les conclusions auxquelles elle est ainsi parvenue constituerait une forme de satisfaction permettant de réparer le dommage moral dont se plaint le Congo.

Cependant, ainsi que la Cour permanente de Justice internationale l'a dit dans son arrêt du 13 septembre 1928 en l'affaire relative à l'Usine de Chorzow : «[l]e principe essentiel, qui découle de la notion même d'acte illicite et qui semble se dégager de la pratique internationale, notamment de la jurisprudence des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite· ».

Par treize voix contre trois,

Dit que l'émission, à l'encontre de M. Abdulaye Yerodia Ndobasi, du mandat d'arrêt du 11 avril 2000, et sa diffusion sur le plan international ont constitué des violations d'une obligation juridique du Royaume de Belgique à l'égard de la République démocratique du Congo, en ce qu'elles ont méconnu l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité dont le ministre des affaires étrangères en exercice de la République démocratique du Congo jouissait en vertu du droit international ;

3) Par dix voix contre six,

Dit que le Royaume de Belgique doit, par les moyens de son choix, mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et en informer les autorités auprès desquelles ce mandat a été diffusé.

III. EXERCICE

Sujet : Commentez le document n° 2.